

Contrat de cession

Entre les soussignés :

Association Anark'hattock,
05, rue Saint Barthélémy 88310 CORNIMONT,
représentée par Léonard STARCK pour le compte du groupe **ANARCHOPHOBIA**
en qualité de président de l'association
06.70.56.90.85

ci-après dénommé prestataire de service

et

.....
.....
.....
.....
.....

ci-après dénommé organisateur

d'autre part,

Art. 1 : La présente convention règle les rapports des parties sus désignées pour la représentation du groupe **ANARCHOPHOBIA** :
Intitulé de la manifestation :
Lieu :
Date :

Art. 2 : Le prestataire de service certifie que tous les documents (photos, dossiers, démos...) remis à l'organisateur sont exempts de tous droits et servitudes pour toute reproduction dans la presse, les affiches ou le programme.
L'organisateur s'efforcera en matière de publicité de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le prestataire.

Art. 3 : L'organisateur mettra à la disposition du prestataire places exonérées (dites invitations) ; ces places sont exclusivement réservées aux accompagnateurs du groupe, qui s'en interdit toute commercialisation. L'organisateur s'engage également à fournir un repas chaud et/ou froid, comprenant la boisson aux musiciens du groupe, ainsi qu'aux accompagnateurs.

Art. 4 : L'organisateur devra prévoir un emplacement merchandising avec une table et deux chaises ; l'endroit devra être éclairé et muni d'une alimentation électrique.

Art. 5 : L'organisateur a pris connaissance de la fiche technique du groupe **ANARCHOPHOBIA**, s'engage à la respecter et à fournir le matériel nécessaire à la prestation.

Art. 6 : L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Art. 7 : Toute diffusion et enregistrement, de tout ou partie du spectacle, nécessitera un accord préalable de l'association prestataire.

Art. 8 : Le présent contrat est conclu pour un montant de EUROS TTC(.....).

Art. 9 : Le règlement des sommes dues au prestataire sera versé par chèque dans un délai de quinze jours maximum, à l'ordre de l'association **Anark'hattock** ou en main propre à son représentant direct.

Art. 10 : Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure. En cas de spectacle en plein air, l'organisateur se doit de prévoir une place couverte de repli, le cachet restant dû au prestataire que la représentation ait lieu ou non.

Art. 11 : Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure caractérisés (cf code civil) entraînant ainsi l'impossibilité la représentation du spectacle visé, sauf à étudier préalablement la possibilité d'en repousser l'application dans le temps ou pour la plus proche saison.

Art. 12 : A l'exception des cas reconnus de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité calculée sur la base des frais qu'il a effectivement engagés.

Art. 13 : Le présent engagement n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni rature sauf à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un paragraphe de chacune des parties dans leurs marges avec mention exacte des types d'opérations effectuées et que le récapitulatif de ces rajouts ou suppressions soit mentionné sous le dernier article des présentes.

Si le contrat n'a pas été signé le même jour, simultanément par les deux parties, il devra être retourné dans les quinze jours suivant la première signature, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 14 : En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à CORNIMONT, le

en deux exemplaires

Le prestataire,

L'organisateur,